



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 7702

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret no 92-1198 du 9 novembre 1992 modifiant le décret no 91-711 du 24 juillet 1991 (accord Durafour). En effet, la bonification attribuée aux agents désignés dans les 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e qui complètent l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 n'est pas étendue aux agents exerçant leur fonction dans le même cadre d'emploi que ceux énumérés aux 11e et 18e de l'article 1er mais exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants. Une inégalité de traitement se ressent donc envers des agents territoriaux qui devraient bénéficier, dans le même cadre d'emploi, des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues travaillant dans les collectivités plus ou moins importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce point essentiel qui pose un problème d'équité vis-à-vis de personnels d'une même appartenance professionnelle.

Texte de la réponse

La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole Durafour du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans, et selon une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories d'agents concernées. Cette mise en œuvre progressive appelle nécessairement des choix. Pour l'heure, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire prévue aux rubriques 11 et 18 de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 modifié par le décret du 9 novembre 1992 évoquée par l'honorable parlementaire concerne les seules fonctions exercées soit dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants pour l'application du point 11 (agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité exerçant des fonctions à caractère polyvalent), soit dans les communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics communaux et intercommunaux en relevant pour l'application du point 18 (agents administratifs et adjoints administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public). La prise en compte de seuils démographiques différents, à ce stade de la mise en œuvre par tranches de la NBI, répond à un souci d'attribution en priorité à certaines catégories plus particulièrement concernées par les responsabilités, les contraintes ou la technicité qui fondent la NBI. Ainsi la polyvalence d'agents dans le domaine technique, qui sont fréquemment seuls et qui doivent faire preuve d'une technicité très étendue sur le terrain, se rencontre-t-elle notamment dans les collectivités de taille réduite, le seuil de 2 000 habitants englobant près de 90 p. 100 des collectivités territoriales, tandis que dans le domaine administratif les fonctions d'accueil du public les plus lourdes répondent d'abord à la masse des demandes exprimées dans les collectivités les plus importantes (aide sociale, accueil des étrangers...). L'extension de la NBI à des agents relevant des cadres d'emplois précités et exerçant leurs fonctions dans une structure de coopération intercommunale dont les critères de population se situent entre 2 000 et 10 000 habitants pourra néanmoins faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires des prochaines étapes d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7702

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3885

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 266